

LES EFFETS IMMÉDIATS ET PERSONNELS DE LA VIE EN COUPLE SELON LE MODE DE CONJUGALITÉ CHOISI

Items	MARIAGE (C. civ., art. 212 à 226)	PACS (C. civ., art. 515-4 et s)	UNION LIBRE (C. civ., art. 515-8)
Droits et devoirs entre membres du couple	215 al. 1, et 212 C. civ. Vie commune obligatoire sauf exception (domiciles distincts, C. civ, art. 108 al. 1er), assistance et secours mutuels, respect et fidélité: devoirs mutuels entre époux	515-4 C. civ. Vie commune obligatoire, aide matérielle, et assistance réciproques, devoir de respect	515-8 C. civ. Vie commune qui est un fait et non un devoir Aucune obligation civile, pas de devoirs de secours, d'assistance, de fidélité Mais devoir de respect
Mesures légales de protection en cas des violences conjugales	515-9 C. civ. Les époux sont concernés par cette protection	515-9 C. civ. Les partenaires sont concernés par cette protection	515-9 C. civ. Les concubins sont concernés par cette protection
Le nom d'usage	225-1 C. civ. Chacun des époux peut porter, à titre d'usage, le nom de l'autre par substitution ou adjonction à son propre nom dans l'ordre qu'il choisit. Il s'agit d'une simple faculté 264 C. civ. À la suite du divorce, chacun des époux perd l'usage du nom de son conjoint. L'un des époux peut néanmoins conserver l'usage du nom de l'autre, soit avec l'accord de celui-ci, soit avec l'autorisation du juge, s'il justifie d'un intérêt particulier pour lui ou pour les enfants	Le Pacs ne produit aucun effet sur le nom	L'union libre ou concubinage ne produit aucun effet sur le nom
Participation aux charges du ménage (du couple)	214 C. civ. Contribution aux charges du mariage proportionnellement aux facultés respectives de chacun des époux, sauf répartition contraire dans le contrat de mariage	515-4 al. 1 ^{er} C. civ Aide matérielle réciproque en proportion des facultés respectives des partenaires, sauf répartition différente prévue dans la convention de Pacs	Aucune obligation de participation aux besoins du couple ou charges de la vie commune - « <i>aucune obligation légale ne règle la contribution aux charges de la vie commune (jurisprudence)</i> » - Indépendance totale car chacun assume, en principe, personnellement et de manière définitive, ses dépenses de la vie courante

LES EFFETS IMMÉDIATS ET PERSONNELS DE LA VIE EN COUPLE SELON LE MODE DE CONJUGALITÉ CHOISI

Items	MARIAGE (C. civ., art. 212 à 226)	PACS (C. civ., art. 515-4 et s)	UNION LIBRE (C. civ., art. 515-8)
Les dettes du ménage (du couple)	<p>220 C. civ.</p> <p>Solidarité légale pour les dettes concernant l'entretien du ménage et l'éducation des enfants sauf pour les dépenses excessives ou inutiles.</p> <p>Pas de solidarité pour les achats à tempérament, pour les emprunts souscrits seuls, sauf s'ils sont de faible montant (modestes) et nécessaires aux besoins de la vie courante... et que le montant cumulé de ces sommes, en cas de pluralité d'emprunts, ne soit pas manifestement excessif eu égard au train de vie du ménage.</p>	<p>515-4 al. 2 C. civ.</p> <p>Solidarité légale entre partenaires pour les dettes contractées pour les besoins de la vie courante, sauf pour les dépenses excessives ou inutiles.</p> <p>Pas de solidarité pour les achats à tempéraments, pour les emprunts souscrits seuls, sauf s'ils sont de faible montant (modestes) et nécessaires aux besoins de la vie courante... et que le montant cumulé de ces sommes, en cas de pluralité d'emprunts, ne soit pas manifestement excessif eu égard au train de vie du ménage.</p>	<p>Aucune solidarité légale entre les concubins pour les dettes du couple car la solidarité ne se présume pas en droit civil notamment.</p> <p>Principe : Indépendance patrimoniale totale</p>
Protection du logement du couple et des meubles meublants en cours d'union	<p>Protection du logement de la famille et des meubles meublants (art. 215 al. 3 C. civ.)</p> <p>Les décisions importantes (vente, apport, donation selon ses modalités, hypothèque...) nécessitent l'accord des 2 époux même s'il s'agit d'un bien propre ou personnel à l'un des époux, à défaut, le recours au juge s'impose (art. 217 et/ou 219 C. civ)</p> <p>N.B. Cette protection joue tant que dure le mariage autrement dit tant qu'un divorce définitif n'est pas « acté » ou prononcé judiciairement ou qu'un décès n'est pas survenu (C. civ., art. 227)</p>	<p>Aucune protection légale particulière pour le logement du couple et éventuellement des enfants !</p> <p>Une clause contraire dans la convention de Pacs est-elle possible ?</p> <p>Souhaitable ?</p>	<p>Aucune protection légale particulière pour le logement du couple et éventuellement des enfants !</p>

LES EFFETS IMMÉDIATS ET PERSONNELS DE LA VIE EN COUPLE SELON LE MODE DE CONJUGALITÉ CHOISI

Items	MARIAGE (C. civ., art. 212 à 226)	PACS (C. civ., art. 515-4 et s)	UNION LIBRE (C. civ., art. 515-8)
Obligations alimentaires	Oui. Voir notamment : art. 205, 206 et 207 du Code civil N.B. Obligation alimentaire à l'égard des parents, certes, mais également des beaux-parents !	Non Mais possibilité de prendre en compte ses ressources car en participant aux charges communes du couple, il augmente, par voie de conséquence, les ressources de l'autre membre du couple, débiteur	Non Mais possibilité de prendre en compte ses ressources car en participant aux charges communes du couple, il augmente, par voie de conséquence, les ressources de l'autre membre du couple, débiteur
Les enfants communs	Qu'il s'agisse de l'autorité parentale, de l'éducation, des obligations alimentaires, du droit de visite, d'hébergement en cas de séparation, les droits et devoirs sont identiques et sont liés au statut de parent(s) et non pas au statut « de couple »		

Plus on apprend, plus on voit que l'on ignore beaucoup de choses

Celui qui aime à apprendre est bien près de savoir

Confucius